

Figure 7 : Contexte géologique du projet

IV. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

IV.1 Méthodologie

Le site étant majoritairement occupé par des cultures, où la végétation ne se développe pas de manière spontanée, le critère pédologique est ici pertinent pour un inventaire des zones humides.

Une cartographie des habitats établie en 2020 recense quelques zones où la végétation s'exprime librement. On n'y retrouve aucun habitat caractéristique des zones humides selon l'arrêté du 24 juin. Au contraire, plusieurs milieux observés sont à tendance xériques : c'est le cas notamment de zones de pelouses calcaires subatlantiques très sèches et de chênaies pubescentes.

L'inventaire des zones humides a été réalisé les 5, 8 et 9 février 2021. Cette période de l'année est la plus propice à l'expertise des zones humides via le critère pédologique, en effet c'est à la fin de l'hiver et au début du printemps qu'il est possible d'observer directement d'éventuels excès d'eau, en plus des traits d'hydromorphie qui en résultent.

Au total, 85 sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone d'implantation potentielle. Les prospections ont ciblé les zones les plus susceptibles de présenter des engorgements en eau, à savoir les bas de pente, les dépressions et les fossés, correspondant sur le site aux bordures de la route le traversant, ainsi qu'à certains points bas des parcelles cultivées, comme illustré sur la **Error! Reference source not found.** La localisation des sondages pédologiques est visible sur la Figure 10.



Figure 8 : Bas de pente d'une parcelle cultivée au nord de la zone d'implantation potentielle

IV.2 Résultats

Les sondages ont révélé un sol argilo-calcaire relativement homogène de type groie sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Les caractéristiques principales du sol sur le site sont :

- La présence d'un seul horizon de faible épaisseur (sondages compris entre 5 et 45 centimètres, les profondeurs les plus importantes ayant été atteintes au niveau des zones de parcelles cultivées bordant la route (bas de pentes), les plus faibles profondeurs correspondant aux lisières non travaillées en hauteur) ;
- Une texture argilo-limoneuse ;
- La présence récurrente d'éléments calcaires grossiers, issus de la roche-mère sous-jacente, plus abondants sur les parcelles cultivées où un broyage des pierres a été effectué sur le terrain afin de faciliter sa mise en culture.

Ce type de sol est très drainant, la roche-mère calcaire dont il provient étant elle-même perméable et permettant l'infiltration d'eau. La réserve en eau est souvent réduite à la saison sèche.

Aucun sondage ne s'est révélé caractéristique des zones humides.

Le descriptif détaillé des sondages pédologiques est présent en annexe dans le Tableau 3.



Figure 9 : Sondage n°19

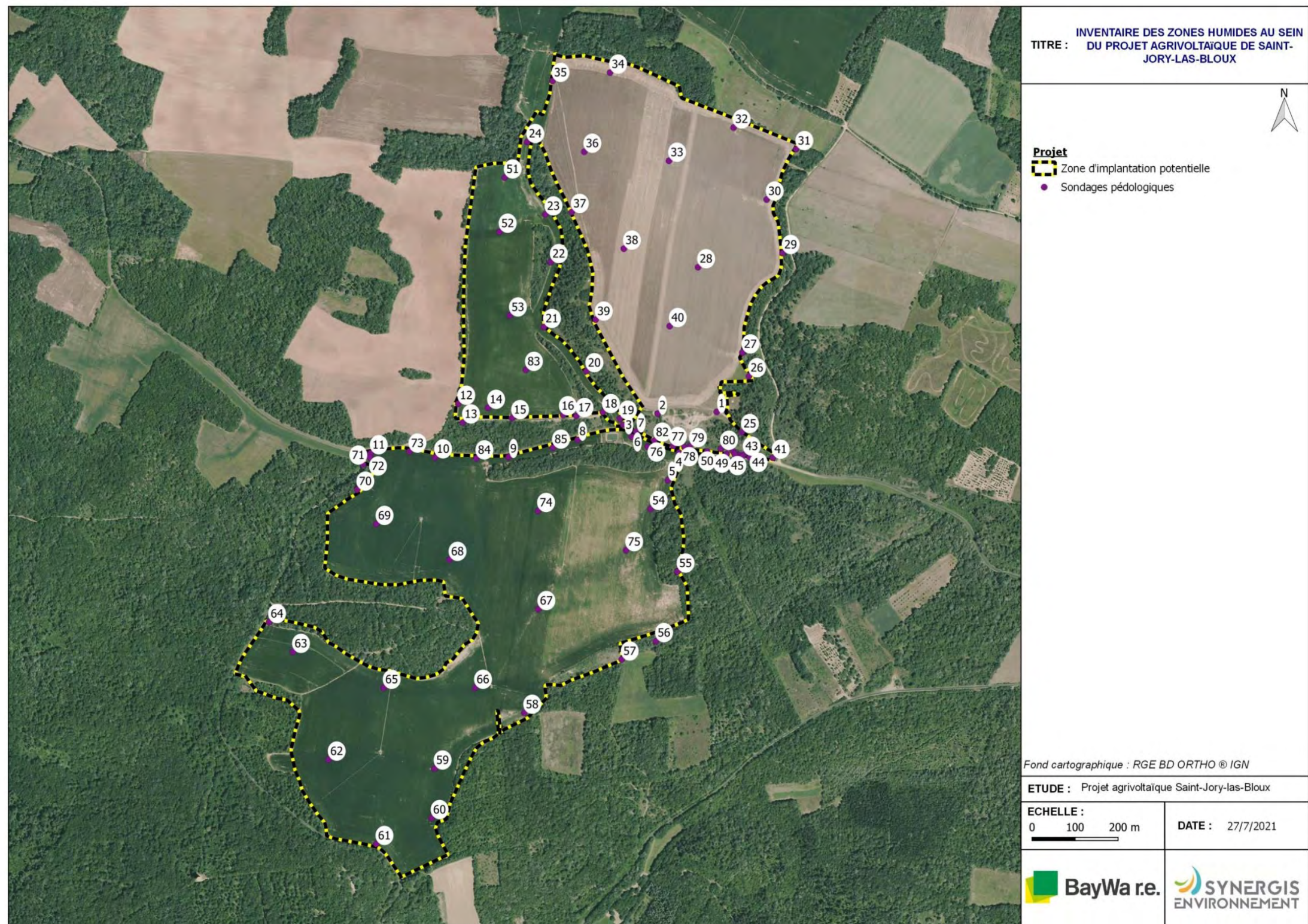


Figure 10 : Localisation des sondages pédologiques

Les tableaux suivants présentent les deux grandes variantes de sols observées sur le site.


Sondage-type des parcelles cultivées (sondage 24)		
Profondeur (en cm)	Description	Photographie du sondage 24
0	Horizon argilo-limoneux brun-ocre à structure massive, présence de nombreux éléments grossiers calcaires sur toute la profondeur.	
40	Roche-mère calcaire	
Commentaire	Ce type de sol correspond aux parcelles agricoles dont le sol a été remanié afin de permettre sa mise en culture. Il est très caillouteux (présence de nombreux éléments grossiers calcaires issus du broyage de la surface de la roche-mère calcaire). La couleur plutôt brune-rouge voire ocre indique une faible proportion de matière organique et une forte teneur en fer. La présence de nombreux lombrics indiquent une activité biologique. Sa profondeur varie selon la topographie entre 10 centimètres (points hauts) et 45 centimètres (bas de pente). Il ne présente ici pas de traces d'hydromorphie et n'est donc pas caractéristique des zones humides.	
Classe de sol GEPPA 1981	I, II ou III	Non caractéristique des zones humides

Tableau 1 : Description d'un sondage-type des parcelles cultivées


Sondage-type des lisières non cultivées (sondage 15)		
Profondeur (en cm)	Description	Photographie du sondage 15
0	Horizon argilo-limoneux brun foncé grumeleux, éléments grossiers calcaires peu présents et concentrés en profondeur	
20		
Commentaire	Ce type de sol correspond aux zones non cultivées. Il contient très peu d'éléments grossiers calcaires en surface car le sol n'a pas été travaillé. Il est souvent plus sombre dans les zones arborées où les débris végétaux ne sont pas exportés. On y retrouve des racines. Il ne présente ici pas de traces d'hydromorphie et n'est donc pas caractéristique des zones humides.	
Classe de sol GEPPA 1981	I, II ou III	Non caractéristique des zones humides

Tableau 2 : Description d'un sondage-type des lisières non cultivées

D'autres variations par rapport aux sondages-type sont à considérer :

- La profondeur est très variable entre les sondages, en fonction notamment de la topographie ;
- Le sondage 31 présente un horizon supplémentaire en surface, correspondant à un apport extérieur de matière (lisier ?) distinctement observable sur la zone ;
- Le sondage 42 révèle la présence d'eau sur les 5 derniers centimètres avant la roche-mère. Cependant, en l'absence de traits d'hydromorphie et au vu des conditions météorologiques ayant précédé l'expertise pédologique (fortes pluies ayant entraîné des inondations), il s'agit vraisemblablement d'un engorgement ponctuel insuffisant à définir le sondage comme caractéristique des zones humides.

V. CONCLUSION

L'analyse pédologique de la zone d'implantation du projet effectuée en février 2021 a révélé un sol de texture argilo-limoneuse de faible profondeur reposant sur une roche-mère calcaire jurassique, se rattachant à la catégorie des rendosols, pouvant aussi être qualifié de « terres de groie ».

Aucun sondage ne s'est révélé caractéristique des zones humides.

Aucune zone humide identifiable selon les critères pédologiques n'a été observée sur le site d'implantation du projet.

ANNEXES

Tableau 3 : Descriptif des différents sondages pédologiques

Sondage n°	Profondeur du sondage (cm)	Description du sondage	Altitude (m) (+/- 5m)	Informations stationnelles
1	20	Horizon argilo-limoneux brun, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	156	Sommet du champ
2	20	Horizon argilo-limoneux brun humide, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant en profondeur	147	Fourré en bordure du champ, point haut
3	40	Horizon argilo-limoneux brun humide, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant à partir de 30 cm	144	Bord de route, allée d'accès au champ, point bas
4	40	Horizon argilo-limoneux brun, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant à partir de 30 cm	142	Bord route, champ, point bas
5	30	Horizon argilo-limoneux brun, présence d'éléments grossiers calcaires	146	Champ, altitude moyenne
6	30	Horizon argilo-limoneux brun, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant à 20 cm	131	A proximité d'ornières
7	10	Horizon argilo-limoneux brun foncé avec éléments grossiers calcaires	143	Fossé
8	40	Horizon argilo-limoneux brun massif, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant en profondeur	142	
9	30	Horizon argilo-limoneux brun massif, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant en profondeur	148	
10	40	Horizon argilo-limoneux brun massif, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant en profondeur	148	
11	45	Horizon argilo-limoneux brun massif, présence d'éléments grossiers calcaires s'intensifiant en profondeur, décoloration vers 35 cm	157	
12	10	Horizon argilo-limoneux brun	168	Bordure de la culture
13	10	Horizon argilo-limoneux brun	165	Bordure de la culture
14	20	Horizon argilo-limoneux brun avec nombreuses racines	172	
15	20	Horizon argilo-limoneux brun avec nombreuses racines	155	Bordure de la culture
16	25	Horizon argilo-limoneux brun avec nombreuses racines	159	
17	5	Horizon argilo-limoneux brun	156	Chênaie pubescente
18	5	Horizon argilo-limoneux brun	156	

Sondage n°	Profondeur du sondage (cm)	Description du sondage	Altitude (m) (+/- 5m)	Informations stationnelles
19	30	Horizon argilo-limoneux brun humide	136	A proximité d'ornières
20	30	Horizon argilo-limoneux brun humide	138	
21	15	Horizon argilo-limoneux brun humide, éléments grossiers calcaires	151	
22	20	Horizon argilo-limoneux brun humide, éléments grossiers calcaires	164	
23	40	Horizon argilo-limoneux brun humide, éléments grossiers calcaires s'intensifiant	165	Ornières
24	40	Horizon argilo-limoneux brun humide, éléments grossiers calcaires s'intensifiant	158	Ornières
25	15	Horizon argilo-limoneux brun, quelques éléments grossiers calcaires, racines	153	Bordure herbacée du chemin
26	10	Horizon argilo-limoneux brun ocre, gros éléments grossiers calcaires	160	Dans la pente
27	20	Horizon argilo-limoneux, beaucoup d'éléments calcaires, grosses pierres en surface	141	Culture, point bas
28	10	Horizon argilo-limoneux brun ocre	215	Point haut
29	5	Horizon argilo-limoneux brun	160	Fourré arbustif en bordure de la culture
30	10	Horizon argilo-limoneux humide, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	157	Culture, bas de pente
31	15	0-5 cm : Horizon argilo-limoneux noir, structure fine, beaucoup de petites racines (apport externe) / 5-15 cm : Horizon argilo-limoneux brun ocre avec éléments grossiers calcaires	175	Bordure de la culture
32	25	Horizon argilo-limoneux brun ocre, de plus en plus ocre et argileux à partir de 15cm, quelques éléments grossiers calcaires, pas de pierre en surface	173	
33		Horizon argilo-limoneux brun, quelques éléments grossiers calcaires	166	
34	20	Horizon argilo-limoneux peu massif brun foncé	187	Point bas
35	215	Horizon argilo-limoneux brun avec éléments grossiers calcaires, débris végétaux	184	Point bas
36	10	Horizon argilo-limoneux, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	181	Point haut
37	15	Horizon argilo-limoneux brun avec éléments grossiers calcaires, pierres en surface	156	Bordure de la culture
38	10	Horizon argilo-limoneux brun ocre avec éléments grossiers calcaires	182	Point haut
39	5	Horizon argilo-limoneux peu massif, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	154	Chemin en bordure de culture

Sondage n°	Profondeur du sondage (cm)	Description du sondage	Altitude (m) (+/- 5m)	Informations stationnelles
40	15	Horizon argilo-limoneux brun peu massif	180	
41	10	0-2 cm : Horizon argilo-limoneux / 2-10 cm : remblai d'éléments calcaires grossiers broyés	138	Bord de route
42	15	Horizon argilo-limoneux brun avec éléments grossiers calcaires, présence d'eau à 10 cm	135	Fossé
43	20	Horizon argilo-limoneux brun devenant de plus en plus ocre en profondeur, avec éléments grossiers calcaires	147	Fossé
44	15	Horizon argilo-limoneux brun devenant de plus en plus ocre en profondeur	155	Fossé
45	20	Horizon argilo-limoneux brun devenant de plus en plus ocre en profondeur, peu d'éléments grossiers calcaires	118	Fossé
46	10	Horizon argilo-limoneux ocre, pas d'éléments grossiers calcaires	149	Fossé
47	20	Horizon argilo-limoneux de plus en plus ocre en profondeur, pas d'éléments grossiers calcaires	133	Fossé
48	20	Horizon argilo-limoneux de plus en plus ocre en profondeur, pas d'éléments grossiers calcaires	138	Fossé
49	15	Horizon argilo-limoneux de plus en plus ocre en profondeur, pas d'éléments grossiers calcaires	121	Fossé
50	20	Horizon argilo-limoneux de plus en plus ocre et s'éclaircissant en profondeur, moins argileux que les précédents, quelques éléments grossiers calcaires	128	
51	15	Horizon argilo-limoneux ocre avec éléments grossiers calcaires	162	Culture, point haut
52	10	Horizon argilo-limoneux ocre avec éléments grossiers calcaires	160	Culture, creux
53	20	Horizon argilo-limoneux ocre avec éléments grossiers calcaires	161	Culture, creux
54	10	Horizon argilo-limoneux avec éléments grossiers calcaires	156	Culture, pente entre deux collines
55	10	Horizon argilo-limoneux avec éléments grossiers calcaires et morceaux de maïs	162	Culture, haut de pente
56	10	Horizon argilo-limoneux avec éléments grossiers calcaires et débris végétaux non décomposés (graminées)	154	Bordure de la culture, point bas
57	10	Horizon argilo-limoneux très peu massif, structure granuleuse, quelques éléments calcaires grossiers, débris végétaux	152	Point bas
58	15	Horizon argilo-limoneux massif avec beaucoup d'éléments calcaires	139	Point bas
59	10	Horizon argilo-limoneux avec beaucoup d'éléments calcaires	156	Creux
60	10	Horizon argilo-limoneux assez massif humide, beaucoup d'éléments grossiers calcaires en profondeur	182	

Sondage n°	Profondeur du sondage (cm)	Description du sondage	Altitude (m) (+/- 5m)	Informations stationnelles
61	5	Horizon argilo-limoneux avec beaucoup d'éléments calcaires	187	Point bas
62	15	Horizon argilo-limoneux brun clair massif avec éléments grossiers calcaires	173	
63	10	Horizon argilo-limoneux brun ocre avec éléments grossiers calcaires	198	
64	5	Horizon argilo-limoneux brun	173	Bord de route, point bas
65	10	Horizon argilo-limoneux avec beaucoup d'éléments calcaires grossiers	178	Creux
66	15	Horizon argilo-limoneux brun humide, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	166	Pente
67	10	Horizon argilo-limoneux brun humide, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	171	Replat à mi-hauteur
68	10	Horizon argilo-limoneux brun humide, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	182	Replat en hauteur
69	10	Horizon argilo-limoneux assez massif humide, éléments grossiers calcaires	162	Pente
70	5	Horizon argilo-limoneux brun foncé, moins argileux que les précédents, gros éléments grossiers calcaires	158	Bordure de culture, point haut
71	10	Horizon argilo-limoneux brun, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	162	
72	5	Horizon argilo-limoneux brun, beaucoup d'éléments calcaires grossiers	156	
73	10	Horizon argilo-limoneux brun non massif, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	147	
74	10	Horizon argilo-limoneux massif humide, éléments grossiers calcaires	167	Point haut
75	5	Horizon argilo-limoneux massif humide, éléments grossiers calcaires	149	
76	10	Horizon argilo-limoneux brun, éléments grossiers calcaires	148	Plateau en bas
77	10	Horizon argilo-limoneux brun sans éléments grossiers calcaires, débris végétaux, racines nombreuses	148	Fossé en contrebas de la pelouse calcaire
78	15	Horizon argilo-limoneux brun foncé, beaucoup de racines, structure granuleuse, quelques éléments calcaires, nombreuses racines	152	Fossé
79	20	Horizon argilo-limoneux brun sombre, s'éclaircissant après 5 cm, nombreuses racines, éléments calcaires sur les 10 derniers cm, débris végétaux	152	Fossé
80	5	Horizon argilo-limoneux brun-ocre, nombreuses racines, sur socle de graviers d'origine anthropique	142	Pelouse, point bas
81	10	Horizon argilo-limoneux brun-ocre, non massif, structure granuleuse, pas d'éléments grossiers calcaires, nombreuses racines	144	Bord de route

Sondage n°	Profondeur du sondage (cm)	Description du sondage	Altitude (m) (+/- 5m)	Informations stationnelles
82	10	Horizon argilo-limoneux brun, racines, éléments grossiers calcaires en profondeur	142	
83	20	Horizon argilo-limoneux peu massif brun-ocre, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	161	Culture, sommet
84	15	Horizon argilo-limoneux brun-ocre massif, présence d'éléments grossiers calcaires	148	Plateau
85	10	Horizon argilo-limoneux aggloméré en grumeaux, beaucoup d'éléments grossiers calcaires	143	Plateau

XIX.6 Annexe 6 : Réponse de l'ARS

Bonjour,

Suite à votre demande réceptionnée le 23 novembre 2020, vous trouverez ci-joint :

- La déclaration d'utilité publique de la source de la Glane qui précise pages 4 et 5 les activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée.
- le plan des périmètres.
- L'avis de l'ANSES daté d'août 2011 relatif au dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces documents doivent être respectés et intégrés dans la conception du projet.

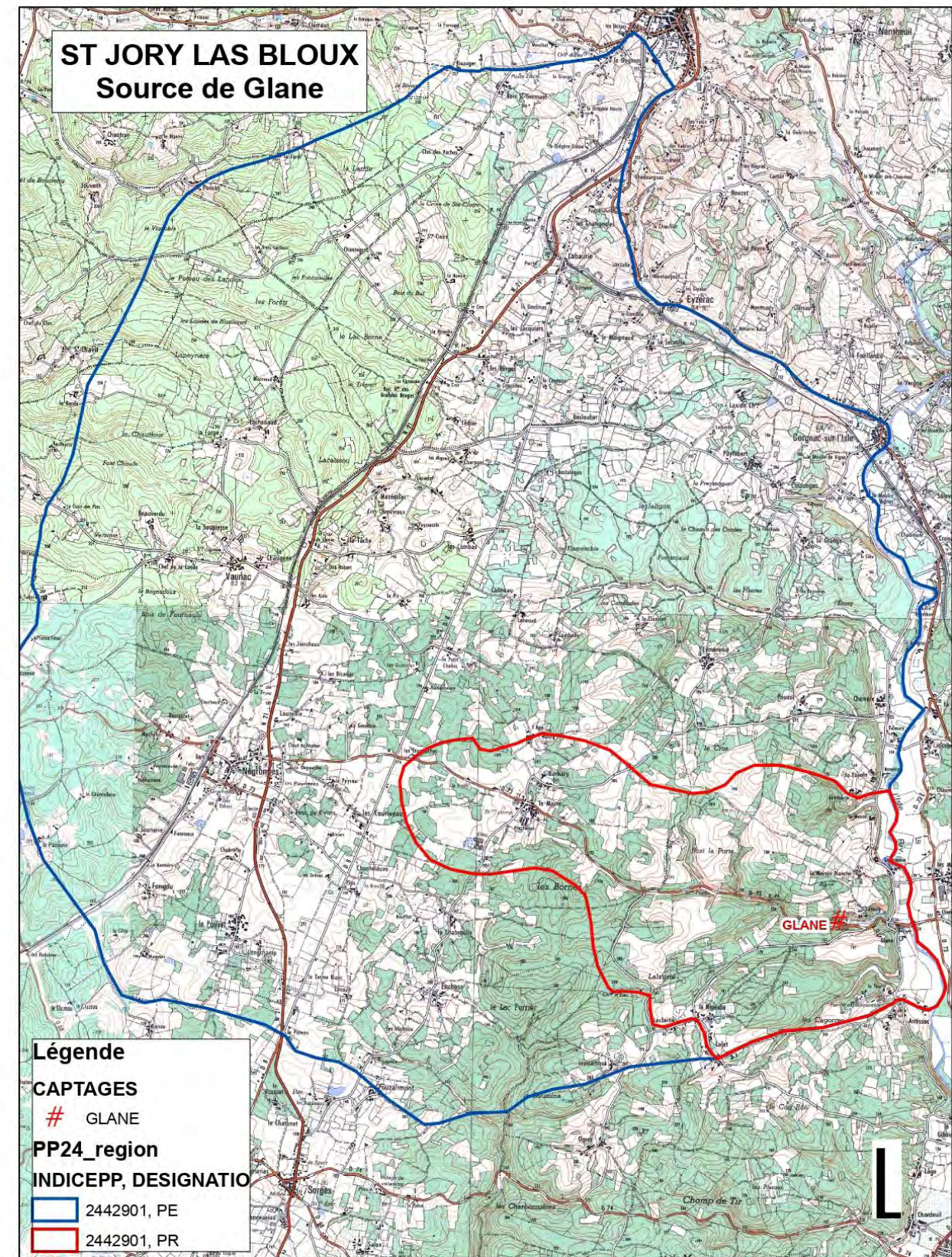
Le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée d'une ressource sensible, l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact devra être particulièrement détaillée afin de décrire précisément les caractéristiques hydrogéologiques du secteur concerné, l'impact du projet (notamment du terrassement, présence d'onduleur et de poste de transformation) et les mesures destinées à protéger la ressource (absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains...).

Cordialement,

Service Santé-Environnement
Délégation départementale de la Dordogne

Bâtiment H – Cité Administrative
18 rue du 26e régiment d'infanterie CS 50253 24052 Périgueux Cedex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr



0 570 1140 2280 Mètres

DDASS de la Dordogne Santé-Environnement

Fond de carte: scan25
Données BRGM

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE À RAPPELER

N°	911593
DATE	FS/NC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- ARRÊTÉ -

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJÉTÉS PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA VALLEE DE L'ISLE
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les délibérations concordantes des Conseil Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la VALLEE DE L'ISLE en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

2

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 03 Mars 1985 du Comité du Syndicat d'AEP de LA VALLEE DE L'ISLE, demandant la mise en conformité des périmètres de protection de la source de GLANE, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau correspondant aux besoins de la Collectivité et créant les ressources nécessaires à l'exécution du projet ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 15 Mai 1986, 22 Septembre 1987 et 04 Avril 1990 ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 21 Novembre 1990 du Comité du Syndicat d'AEP de la VALLEE DE L'ISLE, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection de la source de GLANE

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 31 Août 1990 et 28 Juin 1991

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 06 Février 1991 dans les Communes de THIVIERS, EYZERAC, CORGNAC sur l'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 17 Septembre 1991 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1959, autorisant le Syndicat d'AEP de la VALLEE de l'ISLE à dériver les eaux de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de St JORY LASBLOUX ;

VU le rapport du 3 Octobre 1991, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de GLANE située sur le territoire de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX, et dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Le prélèvement par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la VALLEE DE L'ISLE, ne pourra excéder 104 litres/seconde, 375 m³/heure et 7 500 m³/jour.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de LA GLANE.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 129, 130, 131, 132, section AM de la Commune de SAINT JORY LASBLOUX.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles suivantes :

COULAURES - Section A : 1,2, 5, 6, 15, 61 à 73, 75 à 101, 108, 109, 176 à 192, 195 à 200, 203, 204, 205, 207, 209, 211 à 215, 219, 241, 243, 244, 275, 279, 301, 460, 477, 480, 481, 516, 518 à 520, 553, 555 à 559, 586, 587, 589 à 595, 597 à 600, 602 à 607, 613, 614, 625, 626, 631 à 635, 648, 649, 658, 660.

COULAURES - Section C : 453 à 455, 461, 462, 465, 468 à 471, 476, 478, 479, 482, 867, 868, 871.

.../...

SAINT JORY LASBLOUX - Section AK : 18 à 22, 280 à 291, 295.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AL : 1 à 8, 13 à 20, 26 à 33, 35, 221 à 226.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AM : 1 à 114, 116, 118 à 128, 133 à 142, 145 à 166.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AN : 1 à 44, 46 à 78, 80 à 82, 84 à 89, 91, 92, 94, 96, 98 à 126, 128 à 137, 142 à 154.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AO : 113, 114, 154, 155, 162 à 165.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AP : 1 à 19, 24 à 31, 35 à 37.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AR : 2 à 15, 17 à 19, 21 à 34, 36 à 60.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AS : 1 à 7, 9 à 24, 27, 31, 32, 34, 36 à 39, 41 à 43, 45 à 69, 72, 74, 75, 77 à 85, 91 à 95, 99 à 105, 107, 109 à 115, 117 à 127.

SAINT JORY LASBLOUX - Section AT : 115 à 118.

NEGRONDES - Section B : 155, 156, 167, 172, 182, 186, 190, 191, 195, 199 à 209, 211 à 235, 239 à 248, 251 à 270, 274 à 282, 284 à 297, 299 à 306, 351 à 415, 417, 419, 421 à 430, 432 à 453, 455 à 464, 466, 469, 560, 567 à 569, 571 à 579, 581 à 595, 597 à 604, 607 à 611, 613 à 633, 637 à 642, 654, 655, 698 à 703, 715, 716, 718, 722, 724, 726, 727, 729, 731, 734, 736, 738, 741, 744 à 746, 748 à 750, 753, 755, 756, 784 à 792, 794, 797, 800, 802, 804, 805, 809, 812, 814.

NEGRONDES - Section C : 316 à 321, 332 à 338, 354 à 397, 399 à 402, 404 à 433, 435 à 441, 443 à 494, 496 à 498, 556 à 571, 573, 574, 626 à 633, 636 à 643, 645, 660 à 666, 668, 670 à 672, 676 à 678, 680 à 684, 686, 687, 689 à 697, 699 à 715, 717, 718, 720 à 846, 848 à 852, 859, 862, 935 à 937, 968 à 975, 982, 985, 986, 1013, 1014, 1022, 1024 à 1026, 1033, 1034, 1037, 1038, 1057 à 1059, 1066 à 1079, 1123, 1124, 1173, 1174, 1186.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé;

ARTICLE 5 -

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

5.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.2.1.1 - Sont interdites les activités polluantes et

notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.

.../...

5

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- Les dépôts et les déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- La création et l'implantation de mares.
- la réalisation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.
- La réalisation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

5.2.1.2 - Sont réglementées les activités suivantes :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres, les élevages de volailles et d'oiseaux soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placées dans des gaines étanches.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eau vannes, qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les installations non classées, qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.
- L'épandage des lisiers et purins dont le plan devra être approuvé par l'autorité sanitaire.
- Les forages existants qui devront être tubés et cimentés sur une profondeur suffisante afin d'éviter les risques de pollution des eaux qui alimentent le captage et qui seront munis d'un couvercle étanche empêchant tout déversement de produit.
- Les forages de reconnaissance existants qui seront cimentés sur toute leur hauteur.

.../...

6

5.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

5.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

5.3.1.1 - Sont soumis à autorisation :

- La création, l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux, les stabulations libres.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- La création et l'implantation de mares.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, purins, dépôts et déversements de matières dangereuses et de matières de vidange.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.

5.3.1.2. - Sont réglementées les activités suivantes :

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eau vannes qui devra être conforme au règlement sanitaire départemental.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra reposer sur une aire cimentée conduisant à une fosse étanche.

5.4 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

- Un contrôle sur l'utilisation des engrais organiques et chimiques et des produits utilisés contre les ennemis des cultures sera effectué au cas par cas, si les analyses de l'eau font apparaître une pollution liée à ces substances.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

.../...

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5, dans un délai maximum de 3 ans.
S'agissant des bâtiments d'élevage et d'engraissement, des stabulations libres, des bâtiments et des installations agricoles, des pratiques culturales, les mises en conformité nécessaires se feront selon un protocole d'accord qui sera établi entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 9 - Le Président du syndicat Intercommunal de la VALLEE DE L'ISLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant ;
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'Etablissements Publics

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal D'Adduction d'Eau potable de LA VALLEE DE L'ISLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, et à Messieurs les Maires des Communes de : THIVIERS, EYZERAC, COGNAC SUR L'ISLE, ST JORY LASBLOUX, COULAURES, SORGES, NEGRONDES, VAUNAC, LEMPZOURS, ST PIERRE DE COLE, ST JEAN DE COLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT.

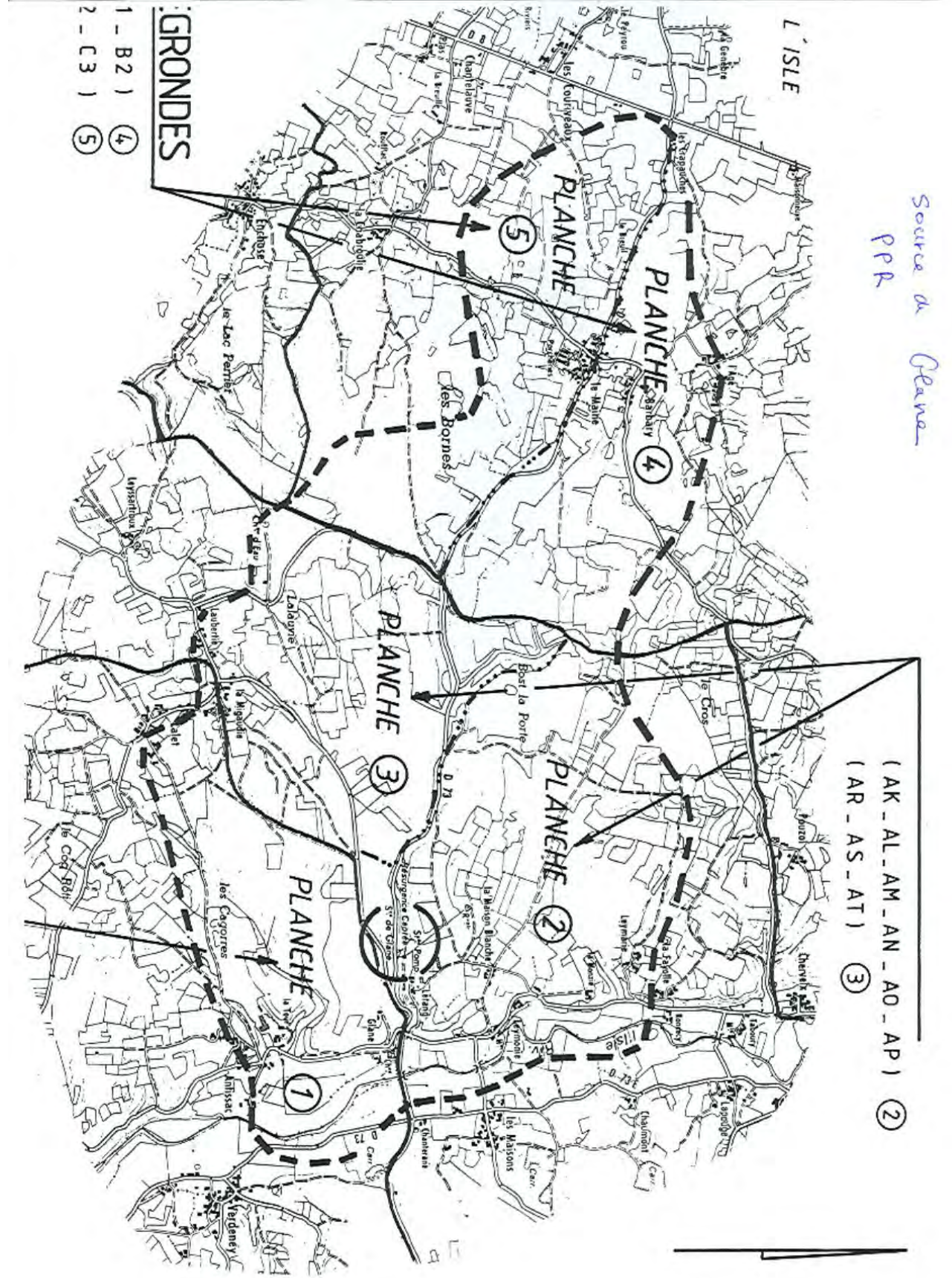
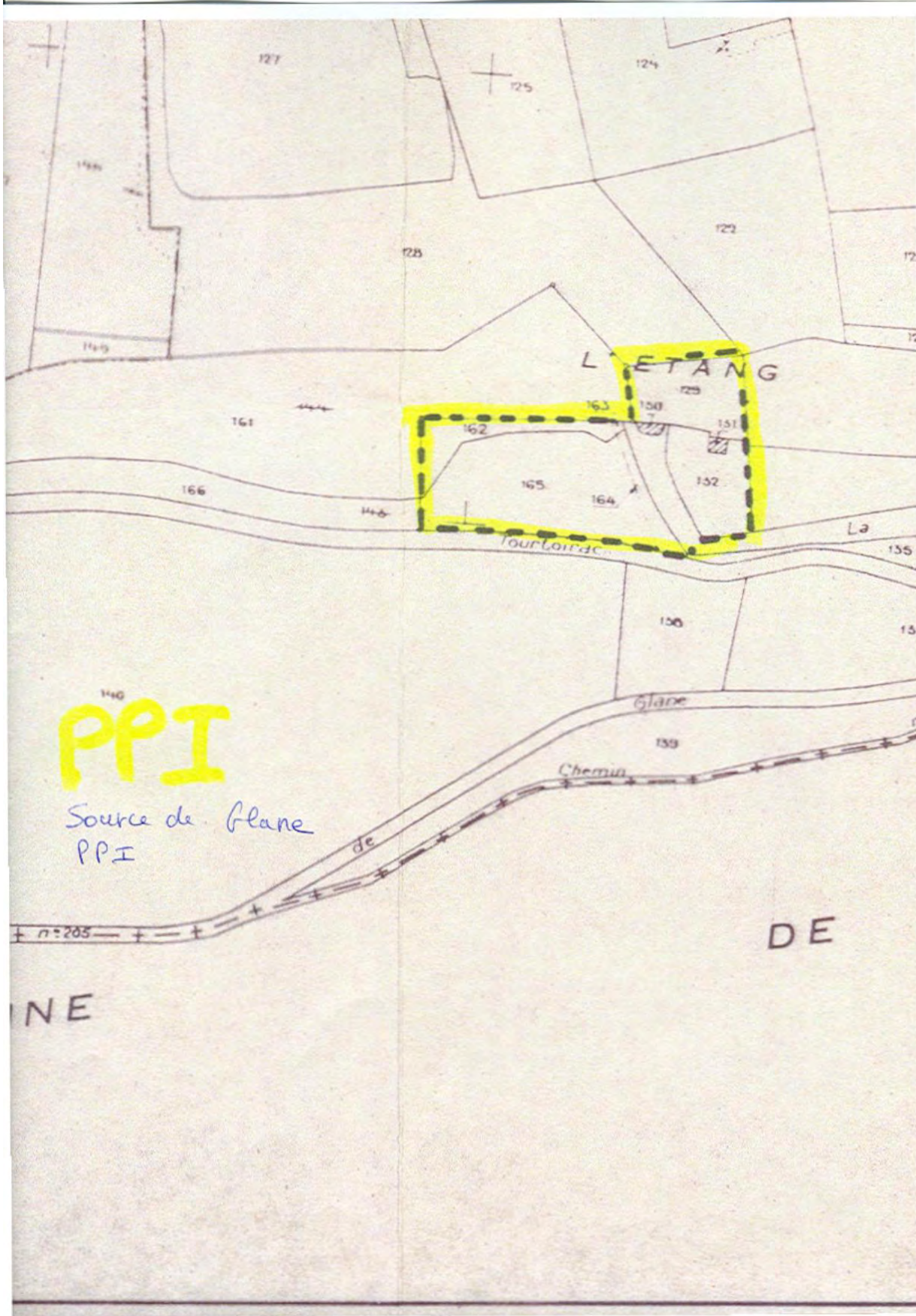
FAIT A PERIGUEUX, LE 17 OCT 1991

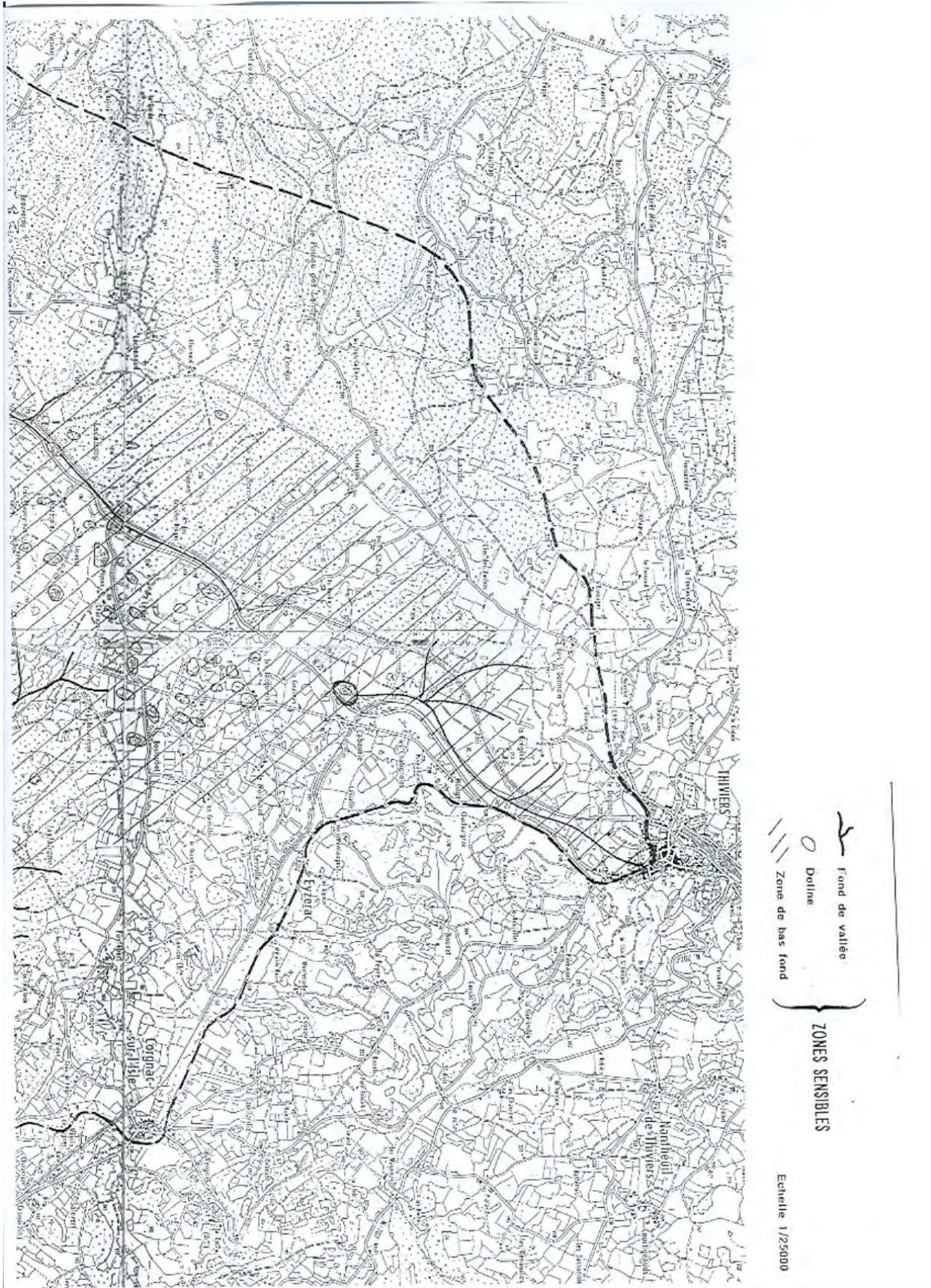
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Vice-Président du Cabinet

J. Pierre MARTIN


Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services de l'Etat,

Jean TOUGNE





XIX.7 Annexe 7 : Réponse du SDIS

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 1779

Réf Arrivée n° 2709

Dossier suivi par :

Commandant Patrick Pittorino

Tél : 05/53/35/82/51

Mail : pittorino.patrick@sdis24.fr

Périgueux, le 19 NOV. 2020

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours chef du corps départemental

à

BayWa r.e
Madame Manon DUPRAT
Responsable Régionale solaire
87 quai des Queyries
33100 Bordeaux

Email : mano.duprat@baywa-re.fr

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory Las Bloux (24).

Référence : Votre courrier en date du 10 novembre 2020 reçu le 16 novembre 2020.

Par courrier cité en référence vous sollicitez du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS24) les contraintes ou servitudes associées à ce type de dossier sur le territoire étudié commune de Saint Jory Las Bloux.

Tout d'abord, je tiens à vous informer d'une part, que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet et d'autre part, que les recommandations à suivre pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de l'instruction officielle de ce dossier.

Suite à l'étude et dans la limite des pièces transmises, s'agissant d'un projet pour lequel, à ce stade, la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

1/ Accessibilité des secours

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin possédant les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002 - 24009 Périgueux cedex
Tél SDIS : 05.53.35.82.82 - Tél Secrétariat GSO : 05.53.35.82.57
Fax GSO : 05.53.08.86.63

2/ Défense incendie et ressource en eau

A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable et à plus de 10 mètres des installations de cette centrale de production d'énergie solaire. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- Elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI)

3/ Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3.1/ Accessibilité :

Une piste périmétrale équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de vos installations. Cette piste d'une largeur de voie de 4 mètres et de 2 mètres d'emprise de part et d'autre de la voie doit permettre à des camions citernes feux de forêt (CCFF) effectuant une ligne d'appui de se croiser. Cette voie a une pente inférieure ou égale à 12%. (Cf. arrêté du 12 octobre 2007 du préfet de région et relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social).

La continuité des pistes DFCI ou des chemins existants desservant le site sera maintenue. Pour cela des portails seront créés dans la future clôture au droit des chemins existants.

Il est important de conserver la cohérence du maillage entre les pistes DFCI et les chemins forestiers. Des pistes pourront être créées dans l'enceinte afin de réaliser un maillage de parcelles de maximum 25 ha.

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

Des plans numériques géo référencés du site et des infrastructures seront fournis au SDIS.

3.2/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L 131-10 du code forestier.

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés, ...).

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe

3.3/ Besoins en eau :

Si la création du parc photovoltaïque rend inaccessible ou condamne des ressources en eau référencées par le SDIS pour la lutte contre les incendies ces points d'eau doivent être compensés par des infrastructures de mêmes caractéristiques accessibles aux moyens de lutte (à proximité des dessertes, et réparties de façon homogène). L'accès des secours doit être facilité autour de ces points d'eau.

4/ Risque de brûlures et secours à personne

Mes services pourraient être amenés à intervenir sur ces futures installations pour lutter contre un incendie mais également pour porter assistance à une personne dans le cadre de missions de secours à personne. Aussi, je vous recommande de prendre en compte les mesures suivantes.

La présence de panneaux photovoltaïques ou de fluides caloporteurs impose de suivre les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant.

Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque d'électrisation, de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur.

Par ailleurs, les interventions sur les dispositifs du circuit solaire devront être réalisées par un personnel spécialisé possédant des connaissances approfondies et l'expérience nécessaires à la manipulation des installations.

Sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité seront signalés.

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**
Chef du corps de
Contrôleur Général

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex
Tél. SDIS - 05 53 35 82 82 - Tél. Secrétariat GSO - 05 53 35 82 57
Fax GSO - 05 53 08 86 63

XIX.8 Annexe 8 : Réponse de RTE

Bonjour madame DUPRAT,
Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse le terrain concerné.
Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ :
V/dossier en retour



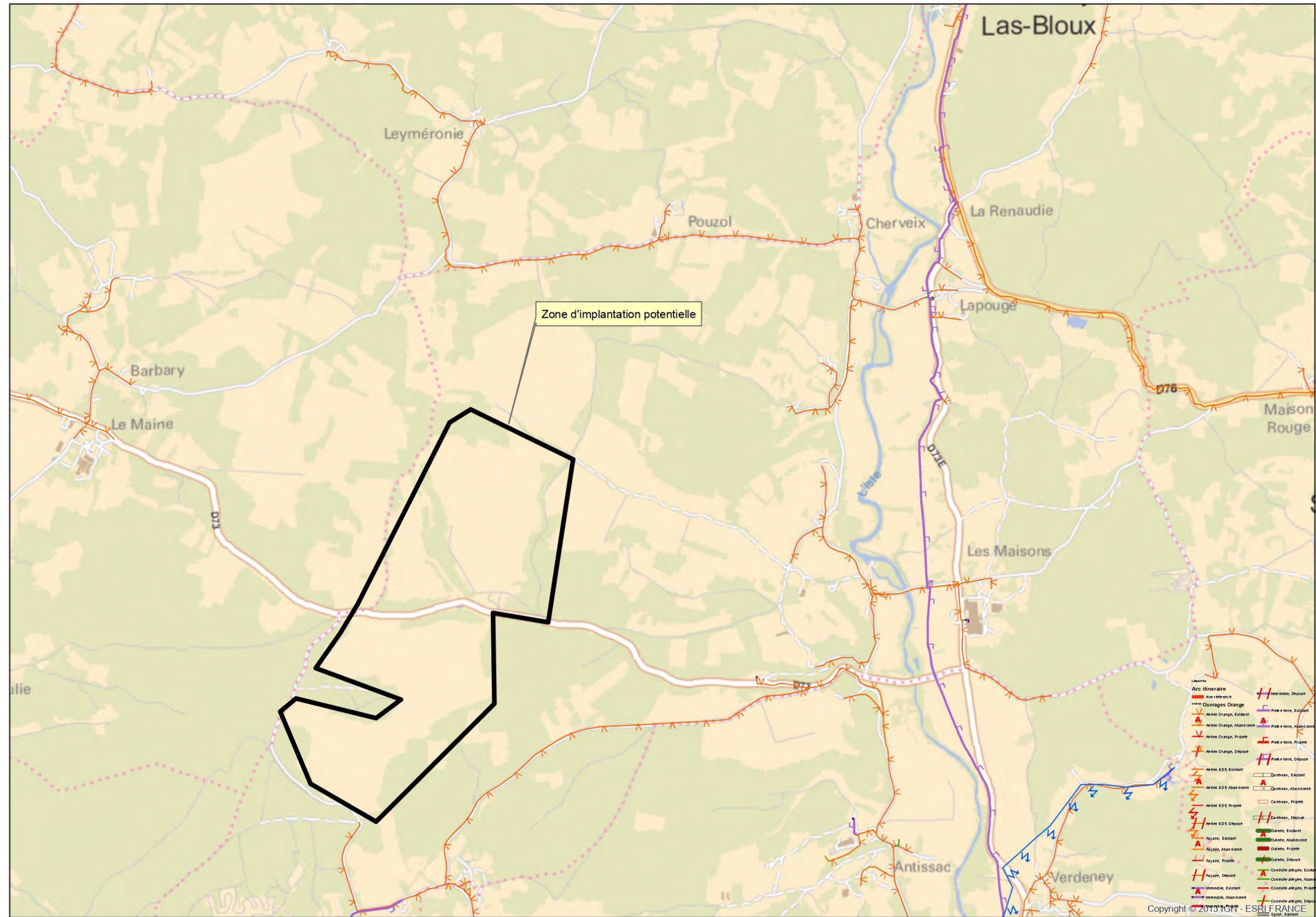
Olivier PEREIRA
TECHNICIEN CONTREMAITRE ENVIRONNEMENT TIERS
RCT - Direction Maintenance - Centre Maintenance Toulouse
- Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - Equipe Appuis
12 rue aristide berges
33270 Floirac
T+33 556339922 - P+33635888959
F+33 556339910
olivier.pereira@rte-france.com
rte-france.com
f t

XIX.9 Annexe 9 : Réponse d'Orange

Bonjour Mme Duprat,
Je fais suite au courrier que vous nous avez fait parvenir le 9 Novembre 2020, concernant le projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Jory Las Bloux (24160).
Je me permets de vous transmettre donc notre plan de réseau télécom, nous sommes nullement impactés par le projet.
J'attire votre attention et vous invite, quoi qu'il en soit, à réaliser vos demandes de DICT auprès de nos services qui eux ont une valeur juridique (au contraire de ce mail).
Espérant avoir répondu à votre demande.
Je vous souhaite une bonne journée.
Cordialement.



Fabrice Dufrene
Responsable production réseaux 24/47
Orange/OF/DO/DOGSO/UI/SO/PR/GA/24-47
tél. 05 56 53 22 14
mob. 07 86 27 23 15
fabrice.dufrene@orange.com



XIX.10 Annexe 10 : Réponse de la DRAC

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Hervé GAILLARD
05 57 95 02 66
herve.gaillard@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de région

à

BayWa r.e. France SAS
87 quai des Queyries
33100 BORDEAUX

À l'attention de Mme Manon DUPRAT,

Bordeaux, le 18/11/2020

Objet : Archéologie préventive – Demande d'information
Références : SAINT-JORY-LAS-BLOUX (DORDOGNE),
Projet de centrale photovoltaïque
Votre courrier du 09 novembre 2020
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 09 novembre dernier sollicitant des renseignements sur des servitudes et la sensibilité au regard de l'archéologie des zones d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Jory-las-Bloux.
S'agissant des servitudes, l'arrêté n° AZ.14.24.07 du 21 janvier 2015 stipule une zone de saisine sur l'emplacement d'une métairie disparue à Bos Laporte (maison pourvue de deux tourelles).
Plus largement, la sensibilité archéologique de ce type de paysage concerne plutôt la Préhistoire récente, la protohistoire et le Moyen Age dans ces contextes, avec une relative faible densité d'occupation.

Le dossier devra donc être instruit par mon service dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de Région,
et par délégation, pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

G. Migeon
Gérald MIGEON

XIX.11 Annexe 11 : Réponse de l'INAO

INAO INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Cédric Hammouda
Tél : 05.56.01.73.44
Mail : c.hammouda@inao.gouv.fr

Objet : Projet centrale photovoltaïque

BayWa r.e.
Mme Manon DUPRAT
87 quai des Queyries
33 100 BORDEAUX

Bègles, le 25 novembre 2020

Madame,

Par courrier reçu le 12 novembre 2020, vous avez transmis à l'INAO une demande de renseignements concernant les éventuelles contraintes et servitudes pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux dans le département de la Dordogne.

La commune concernée par l'emprise du projet se situe dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOP) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

	AOP Noix du Périgord	AOP Huile de Noix du Périgord	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Chapon, Poulet et Poularde du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Veau du Limousin
Saint-Jory-Las-Bloux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Un opérateur est recensé sur la commune habilité à produire sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) « Veau Label Rouge ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet s'étendant sur 136 ha a une incidence forte sur le foncier pouvant être destiné à la production des AOC et des IGP concernées, une grande partie de son emprise se situant en zone agricole. Les projets doivent prioritairement chercher à s'implanter sur des espaces

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes
SITE DE BORDEAUX
"PORTE DE BEGLES"
Bâtiment A, 3^{ème} étage
1, quai Wilson
33 130 BEGLES
TEL : 05 56 01 73 44
www.inao.gouv.fr

XIX.12 Annexe 12 : Réponse de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5, rue Henri Jacquement
Marsac sur l'Isle - BP 232
24052 PERIGUEUX CTC CEDEX 9

Tél : 05 53 35 85 00
E-mail : contact@chasseurs24.com - Site Internet : www.chasseurs24.com
N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

BayWa r.e. France
Mme Manon DUPRAT
89 rue de Nuyens
33100 BORDEAUX

Marsac, le 11 mai 2021

N/REF : VJ/LD/MA n° 2335

Objet : courrier de soutien au projet agri voltaïque développé sur la commune de Saint Jory Las Bloux

Madame,

Après l'étude du projet que vous développez sur les parcelles cultivées de manière conventionnelle dans le périmètre rapproché de la source de Glane sur la commune de Saint Jory Las Bloux, notre Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne émet un avis favorable sur celui-ci. En effet, les zones forestières ont été évitées et le maintien de l'activité agricole sur site (truffe et luzerne) associée à une production d'énergie verte, permettra également de limiter la pollution de la source.

Espérant que notre soutien sera prit en considération, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Michel AMBLARD



Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Siège Social

artificialisés ou des friches industrielles. La consommation d'espaces agricoles à des fins de production énergétique est à éviter, d'autant plus lorsque ces espaces sont aptes à la production sous SIQO à forte valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'impact paysager de cette centrale photovoltaïque de 136 ha aura des conséquences importantes sur un secteur vallonné essentiellement agricole et de prairies, mais aussi boisé. Cet impact est de nature à porter atteinte à l'image des produits sous SIQO.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe émettre de sérieuses réserves quant à l'impact sur le foncier agricole et paysager de cette centrale photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

XIX.13 Annexe 13 : Compte rendu de la réunion avec le préfet de la Dordogne



Direction départementale
des territoires

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Christine LAFON
Tél : 05 53 54 56 77
Courriel : christine.lafon@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 20/05/2021

SAINT-JORY LAS BLOUX – Projet
« agrivoltaïque »

Compte-rendu de la réunion du 22 mars
2021 relative à la présentation du projet

Participants :

- M. Frédéric PERISSAT – Préfet de la Dordogne
- Mme Nathalie LASSERRE – Sous-préfète de Nontron
- M. Jean-François MARIDAT – Exploitant agricole, porteur de projet
- Mme Manon DUPRAT – BayWa r.e. (responsable régionale), développeur de projet
- M. Guy de Ravignan – Solarsud, partenaire local du développeur de projet
- M. Jean-Pierre SAUTONIE – Maire de ST-JORY LAS BLOUX
- M. Bruno LAMONERIE – Président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
- M. Serge SOLEILHAVOUP – DDT-SADD, Chef du service Aménagement et Développement Durables
- Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la Transition Énergétique (rédactrice du présent CR)

SAINT-JORY LAS BLOUX – Projet « agrivoltaïque »

M. Le Préfet ouvre la séance en rappelant que la présente réunion a pour objet la présentation aux services de l'État d'un projet agricole couplé à la création d'une centrale solaire photovoltaïque, projet dit « agrivoltaïque », sur la propriété de M. MARIDAT éleveur de porcs à Négrondes.

Cette réunion fait suite à la présentation d'un précédent projet à la sous-préfecture de Nontron le 23 septembre 2020 (cf. CR de réunion). Le projet prévoyait l'installation d'un parc solaire sur une centaine d'hectares ; cette consommation de terres agricoles avait été jugée excessive. Le porteur de projet avait été sensibilisé à l'unique possibilité du développement d'un projet « agrivoltaïque » permettant le maintien d'une activité agricole prépondérante et en synergie avec la production d'électricité solaire au sol.

Le projet agricole adossé alors n'était pas suffisamment développé pour en constituer l'activité principale et n'était pas en synergie de fonctionnement avec la production d'électricité.

Le site se trouve dans un secteur vulnérable en raison de la proximité de la source de la Glane et du captage d'eau potable qui nécessitera des mesures de protection, visant à réduire significativement la quantité d'intrants chimiques (pollution aux nitrates et aux phytosanitaires) et à mettre en œuvre des cultures moins consommatrices en eau (irrigation).

BayWa r.e. – Diaporama de présentation du projet global :

- **Projet de couplage d'une activité agricole principale et innovante (culture de chènes truffiers) à une production d'électricité photovoltaïque**
- Historique du site :
 - Exploitation d'élevage porcin sur 300 hectares environ, sur les communes de Négrondes et de St-Jory Lasbloux, employant une douzaine de salariés
 - Rappel : le site est particulièrement vulnérable, car le projet est situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de la source de la Glane, identifié comme un captage prioritaire « Grenelle » comportant de forts enjeux environnementaux (notamment une pollution liée aux intrants chimiques et une surconsommation du volume d'eau en été pour l'irrigation des cultures).
 - Les parcelles concernées par le projet, sur une centaine d'hectares environ, sont actuellement cultivées en maïs et en blé, en rotation de cultures conventionnelles, destinées à l'autoconsommation nécessaire à l'élevage. Ces cultures sont très consommatrices en eau et en intrants chimiques, néfastes pour la source de la Glane.
 - Afin de restaurer la qualité des eaux de la Glane, le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne souhaite faire évoluer les pratiques agricoles du secteur afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et le pompage d'eau l'été pour les besoins d'irrigation.
- **Un projet agricole prépondérant et innovant :**
 - L'étude de préféabilité menée début 2020 ayant conduit vers une production de truffes, il est prévu la plantation de **6000 chènes truffiers entre les rangées de panneaux solaires**, dont une partie expérimentale sous ombrières photovoltaïques, et la culture de luzerne sur l'ensemble du site.

Une production de truffes entre les rangées de panneaux :

- Taille spécifique en **bonzaï** des chènes truffiers (1,3 m de hauteur) étant déjà pratiquée,
- Une **irrigation naturelle** des arbres via le ruissellement le long des panneaux,
- Une mutualisation du travail du sol avec la mise en place de **robot électrique rechargé à l'énergie solaire** permettant l'entretien de la végétation et le cerclage autour du chêne.

Une **production de luzerne** sur le reste du site : délaissés et inter-rangées :

Coupe d'implantation des chènes truffiers

Les innovations développées sous ombrières

Développement d'une **activité de Recherche et Développement** sous les ombrières solaires :

- Test sur le développement de la truffe de Bourgogne sous ombrière,
- Test sur le développement de la truffe du Périgord sous une alternance de parois vitrées et panneaux solaires,
- Test sur le développement de la mycorhization,
- Étude des chènes stériles.

Partenariat en cours d'élaboration avec la société **Agri-Truffe** basée à Saint-Maixant (33).

Ceci conduira à :

- . une évolution des pratiques culturales vers une culture sans intrant, peu consommatrice en eau et tenant compte de la vulnérabilité de la source de la Glane.
- . un développement d'une activité agricole rémunératrice permettant le maintien de l'exploitation.
- **Projet agricole couplé à une production d'électricité photovoltaïque au sol :**
 - . puissance prévisionnelle : 60 MWc,
 - . surface : 25 hectares (surface des panneaux projetée au sol)
 - . production solaire optimisée grâce à des panneaux solaires de dernière génération (72 cellules par panneau)
 - . raccordement pressenti sur le poste-source ENEDIS d'Excideuil distant de 12 kms environ
- Les principaux acteurs du territoire ont été informés du projet, y compris la chambre d'agriculture. Le projet a reçu également l'avis favorable de la commune, de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, de l'ARS et du SMDE24 maître d'ouvrage du captage de la Glane (*protection qualitative et quantitative de la ressource*).
- Calendrier prévisionnel :
 - x dépôt de la demande de permis de construire : printemps 2021
 - x enquête publique et accord permis de construire : fin 2021
 - x demande de raccordement et financement par contrats de gré à gré : 2022 – 2023
(*le projet ne sera pas candidat aux appels d'offre de la CRE*)
 - x chantier de la centrale solaire : fin 2023
 - x mise en service : 03-2024

M. MARIDAT - Présentation du projet agricole :

M. Maridat expose son objectif qui est de pérenniser l'activité agricole de son exploitation, dans le respect du développement durable et en prenant compte la spécificité du secteur, notamment la vulnérabilité de la source de la Glane.

Les terrains sont des sols calcaires pauvres et peu profonds, l'eau s'y infiltre rapidement. La rotation actuelle des cultures de blé et de maïs ont un important besoin en eau. La totalité de cette production est consommée actuellement pour l'élevage porcin. À terme, l'arrêt de la production céréalière devra être compensé par l'achat de céréales, qui proviendront vraisemblablement de la vallée de l'Isle ce qui assurera la protection du périmètre élargi de la source de la Glane.

Le projet agricole est développé en partenariat avec Agri-truffe, organisme d'innovation et de recherche sur la trufficulture, leader mondial depuis 1972 de la production de plants truffiers.

Le projet agrivoltaïque, conçu à partir du constat de la nature des sols peu compatibles avec les cultures actuelles et de la problématique du captage, associe la culture de chênes truffiers en bio (sur 20 hectares environ) et de fouillage sur les délaissés et en inter-rangs (luzerne sur 40 hectares environ) avec la production d'électricité à partir d'une filière renouvelable.

La culture de chênes truffiers ne nécessite aucun intrant chimique et elle sera beaucoup moins consommatrice d'eau. Une irrigation mécanique à partir d'une réserve d'eau sera suffisante.

La race de chênes retenue produira des truffes blanches d'été (*tuber aestivum*) qui nécessite de l'ombre ; celle-ci sera apportée par les panneaux solaires. En ce sens, la synergie de fonctionnement entre les deux productions sera assurée.

Les chênes seront taillés en bonzaï pour assurer une meilleure productivité. Un robot rechargé à l'énergie solaire est à l'étude permettant l'entretien de la végétation et le cerclage autour des chênes.

Ce projet, concernant la conversion des cultures conventionnelles de céréales trop consommatrices d'eau et nécessitant l'emploi d'intrants chimiques, est innovant. Le dépôt d'un brevet est d'ailleurs envisagé car un hectare d'ombrières photovoltaïques sera destiné à élever les nouvelles pousses de chênes truffiers. Le projet sera éventuellement candidat à l'appel d'offre « Projets innovants - agrisolaires » de la région Nouvelle-Aquitaine.

La plantation des chênes truffiers s'étalera sur 3 à 4 ans, la production de truffes est attendue au bout de 7 ans. Au début, un équilibre financier devra être trouvé afin de conserver un revenu agricole suffisant pour l'exploitation.

Pour la partie photovoltaïque, un bail emphytéotique de 40 ans a été signé. Il sera renouvelable pour 2 nouvelles périodes de 5 ans. Au terme de ce bail, les équipements seront totalement démantelés et recyclés, le site sera remis dans son état initial.

C'est un projet vertueux, bienveillant pour l'agriculture, car il « invente » l'agriculture de demain qui doit s'adapter aux changements climatiques, tout en respectant ici les enjeux environnementaux de la source de la Glane.

Mme Duprat ajoute que le projet est quasiment finalisé, le dépôt de la demande de permis de construire est prévu prochainement. Elle estime que l'instruction sera plus simple, car le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées, ni d'autorisation de défrichement.

Dès l'obtention du permis de construire, la demande de raccordement sera déposée auprès d'ENEDIS.

Mme Duprat évalue la durée du chantier à 6 mois, les panneaux seront posés sur pieux battus sans utilisation de béton.

M. Soleilhavoup rappelle la doctrine de l'état : l'activité photovoltaïque n'étant pas une activité agricole, seul un projet agrivoltaïque peut se développer sur des parcelles agricoles. La chambre d'agriculture soutient cette position dans l'objectif de préserver l'activité agricole notamment sur les terres céréalières.

Il faudra donc bien prouver la synergie entre la production de truffes et la production d'électricité.

Une étude préalable agricole devra être fournie, en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et lorsque la superficie du projet est supérieure à 5 hectares. Elle devra démontrer que la production agricole est prépondérante alors que la production solaire est secondaire et apporte des avantages à la production agricole. Cette étude déterminera si le projet est soumis ou non à compensation collective agricole.

L'étude préalable agricole pourra être utilement rattachée à l'étude d'impact environnemental du projet photovoltaïque.

M. Soleilhavoup alerte sur le délai d'instruction du permis de construire. Celui-ci est estimé par BayWa r.e. à 9 mois environ. En réalité, ce délai ne pourra guère être inférieur à un an. Il est fixé à partir de la complétude du dossier.

Avant son dépôt et après réalisation de l'étude d'impact et de l'étude préalable agricole, **le projet devra être présenté au guichet unique des énergies renouvelables**, réunion en préfecture avec tous les intervenants concernés.

Mme Duprat informe, qu'en vue de l'acceptabilité du projet, il est prévu de présenter celui-ci lors d'une réunion publique en mairie.

M. le Préfet invite le porteur de projet à porter une attention particulière à la préservation des paysages et rappelle l'objectif de limitation de consommation d'espaces agricoles. M. Maridat indique que le site est à l'écart des secteurs d'habitat, sans véritable enjeu paysager et que le projet est avant tout agricole.

M. SAUTONIE indique que la municipalité de Saint-Jory Lasbloux soutient le projet car il permettra de conserver une activité agricole, tout en améliorant de façon significative la ressource en eau tant quantitative que qualitative.

M. LAMONERIE salue les aspects ambitieux et novateurs de ce projet pour une production de truffes associée à une production d'énergie verte. La truffe noire d'hiver « *tuber melanosporum* » reste le produit phare du Périgord mais la truffe blanche d'été « *tuber aestivum* » est de plus en plus prisée des gastronomes.

En conclusion, M. le Préfet salue un projet d'envergure, ambitieux et construit dans une démarche de développement durable.

XIX.14 Annexe 14 : Réponse du groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil

Xavier Montet
La Dénarie, 24420, Coulaures
x.montet@dordogne.fr
0624778138

Jean-François Maridat
Le Maine, 24460, Negrondes

Objet : Appui au projet agrivoltaïque de Saint-Jory Lasbloux

Monsieur Maridat,

Je souhaite, à travers cette lettre, apporter le soutien du groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil au projet agrivoltaïque de Saint-Jory-las-Bloux à l'origine duquel vous vous trouvez. Ce projet nous semble, à nous trufficulteurs, vertueux, et ce à bien des égards.

Il apparaît en premier lieu comme une démarche propice au développement et à la promotion de la production trufficole. Il pourrait, à ce titre, augmenter significativement le volume de truffes produit, ce qui devrait avoir pour conséquence d'assurer des retombées économiques à notre territoire. D'autre part, il nous semble pouvoir constituer un modèle innovant pouvant inciter d'autres acteurs à l'intégration de la truffe dans de nouveaux projets combinant la production agricole et la production énergétique. Il participe en tout cas activement à mettre en avant la truffe à l'échelle départementale.

La démarche écologique dans laquelle il s'inscrit nous semble par ailleurs en adéquation avec les modes de production dont nous faisons la promotion au sein du groupement. À ce titre, il nous semble judicieux de faire évoluer les pratiques agricoles sur un espace qui mérite d'être protégé. Nous pensons particulièrement à la source de Glane qui alimente en eau pas moins de onze communes et qu'il importe de préserver. Par ailleurs la culture de la luzerne apparaît *a priori* comme une pratique intéressante pour garantir au sol un apport en azote sans utilisation excessive d'intrants et, ainsi, créer un projet s'inscrivant dans la logique d'une agriculture durable.

Nous considérons en outre la nature innovante du projet et souhaitons notamment, afin de progresser dans la maîtrise des techniques en matière de culture trufficole, prendre connaissance de l'impact de l'ombragement, que garantissent les panneaux photovoltaïques aux arbres, sur les techniques d'entretien et de production des truffières, à l'instar de l'arrosage qui pourrait être réduit de manière significative. La possibilité d'héberger des panneaux photovoltaïques sur des terrains propices à la trufficulture dans une logique de complémentarité nous séduit en outre car cette idée constitue un modèle intelligent et innovant d'occupation de la surface agricole utilisée (SAU). Elle garantit, qui plus est, le développement des énergies renouvelables pour assurer à notre territoire une alimentation en énergie allant vers plus d'autonomie.

Pour toutes ces raisons, il semble important au groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil et à ses 350 adhérents que je représente, d'apporter son soutien à ce projet agrivoltaïque qui met la truffe au centre de son fonctionnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Xavier Montet, Président du groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil

XIX.15 Annexe 15 : Délibération du conseil municipal de Saint-Jory-Las-Bloux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212404297-20200707-2020-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT JORY LAS BLOUX

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10
Dont pouvoirs : 0

Délibération N° :
MA-DEL-2020-027

Date de la convocation : 24/06/2020
Date d'affichage : 01/07/2020

L'an **deux mil vingt, le sept juillet, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT JORY LAS BLOUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-Pierre SAUTONIE**.

Étaient présents : M. Jean-Pierre SAUTONIE, M. Pierre SUTOUR, Mme Christiane BILLAT, M. Laurent BERNIER, Mme Stéphanie DANIEL, Mme Dominique DELTHEIL, M. Anthony BOURGEAS, Mme Marine GIRARDOT, M. Hughes ROSE, M. Sébastien ANDRIOT.

Était excusée : Mme Colette BLANCHARD.

Secrétaire : Claire LEBRETON.

OBJET : Projet Photovoltaïque

Considérant, que la source de Glane, depuis des années, est entachée, par des problématiques tant du point de vue de la qualité que de la quantité de l'eau captée,

Considérant la priorité donnée à l'alimentation en eau potable, et priorité qui ne va que croître dans les années à venir, conformément aux propos de l'agence de l'eau, et que l'exploitation MARIDAT, à son niveau, souhaite répondre et contribuer aux attentes de diminuer les pompages dédiés à l'irrigation agricoles à proximité de cette source et de limiter les cultures céréalières sur les terrains les plus proches du captage, en portant un projet de développement durable « énergie verte » dans le cadre d'une conversion de ces terrains en "ferme photovoltaïque".

Considérant, dans le cas présent, après de nombreuses réflexions sur les modes de cultures de ces terrains, il en ressort que la solution la plus pertinente, et certainement la seule solution en terme d'effet sur la source est de développer une "ferme photovoltaïque", avec une gestion environnementale exemplaire des abords et des allées par la plantation de chênes truffiers et ainsi limiter la pression sur les masses d'eau et supprimer tous les intrants phytosanitaires nécessaires à la culture des céréales,

Considérant, qu'un tel projet s'inscrit pleinement dans les enjeux de protection de l'environnement et dans le développement de l'électricité "verte" en lieu et place de l'électricité nucléaire,

Considérant que ce projet générera au profit de la commune un produit fiscal non négligeable au titre de l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux), qui sera pour des années une recette financière qui permettra à notre commune d'investir et de porter des projets.

Aussi, Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que la société BayWa r.e. France, en partenariat avec la société Gest'Environnement - SOLARSUD, a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains privés de l'exploitation MARIDAT situés sur la commune de SAINT JORY LAS BLOUX, aux lieux-dits « La Combe de Lauvie », « Las Combas », « Las Nouzillas », « Bost Laporte » et « Terre Bely ».

La société BayWa r.e. France conçoit, développe, construit et exploite des projets solaires dits « clefs en main » en partenariat avec des développeurs locaux depuis 2008.

Dans ce cadre, BayWa r.e. France souhaite pouvoir réaliser des études sur le terrain d'implantation du futur parc solaire, déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du parc et signer avec le propriétaire privé une promesse de bail.

Après délibération, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à ce que :

- Les sociétés Gest'Environnement - SOLARSUD et BayWa r.e. France réalisent ou fassent réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque précité ;
- Les sociétés Gest'Environnement - SOLARSUD et BayWa r.e. France signent les accords de maîtrise foncière nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque précité ;
- Les sociétés Gest'Environnement - SOLARSUD et BayWa r.e. France formulent/déposent l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet photovoltaïque précité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de PÉRIGUEUX et publication
par voie d'affichage le 01/07/2020

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean-Pierre SAUTONIE



XIX.16 Annexe 16 : Compte-rendu du conseil communautaire Ilse-Loue-Auvézère

Communauté de communes



En Périgord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CC-DC-2021-009

L'an deux mil vingt et un, le onze mars, à 17h00, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des fêtes de St Jory Las Bloux, après convocation légale en date du 03 mars 2021, sous la présidence de M. Bruno LAMONERIE.

Nombre de membres

En exercice :	47
Quorum :	23
Présents :	43
Pouvoirs :	1

Résultat du vote

Votants :	44
Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. FAURE Philippe, Mme POURCEL Christel, M. QUEYROI Jean-Marie, M. RODRIGUES Antonio, M. EYMERY Claude, Mme DUCROCQ Corinne, M. FAYOL Alain, M. RAYNAUD Michel, M. SIMON Pierre, M. ROUSSEAU Philippe, Mme SAGNE Alexandra, M. GENESTE Bruno, Mme LACOSTE Marie-Laure, Mme SEDAN Annie, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne (arrivée en cours de séance), M. BOULANGER Jean-Christophe, Mme PERETTI Martine, M. POUQUET Alain, M. QUEMERE Jean-Michel, M. LAMASSIAUDE Jean Michel, M. THIBAUD Pierre, M. PIERREFITTE Alain, M. TEILLET Alain, M. VALENTIN Jean-Pierre, M. SAUTONIE Jean-Pierre, M. CIPERRE Francis, M. BALABEAU Jérôme, M. VILLEMAINE Eric, M. BOUCHAUD Guy, M. REVIDAT Serge, M. CLERGERIE François, M. CAILLAUD Philippe, Mme ALTIER Annie, M. BARONNET Laurent, M. ENGLERT Michel, M. EMERY Claude, M. MEYZIE Alain, M. CHABROL Jean-Claude, Mme LAFON Claudine, M. CEYRAT Serge, M. LAGUYONIE Christian. -

Étaient absents excusés : M. CELERIER Vincent.

Étaient absents non excusés : Mme GEORGES Cécile, M. BIDAUT Alexandre, Mme FARNIER Isabelle.

Pouvoirs : M. CELERIER Vincent en faveur de M. VILLEMAINE Eric.

Secrétaire de séance : M. Guy BOUCHAUD.

OBJET : Soutien à un projet photovoltaïque à Saint-Jory Lasbloux

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme) est actuellement mené par la société BayWa r.e. sur le territoire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux.

Une présentation de ce projet a été envoyée à chacun des conseillers communautaires avec la convocation.

Considérant que ce projet est essentiellement situé en zone agricole,

Considérant que l'objectif du projet consiste à préserver le caractère agricole du site,

Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20210311-CC-DC-2021-009-DE
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 16/03/2021

XIX.17 Annexe 17 : Avis favorable de l'ARS

Considérant que ce projet permettra de réduire une exploitation agricole intensive, grande utilisatrice d'eau et de produits chimiques sur un secteur sensible (source de Glane),

Considérant les efforts démontrés par le développeur pour préserver les ressources et le paysage,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Soutenir** la réalisation de ce projet.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Nontron et publication par voie
d'affichage le 17/03/2021

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Bruno LAMONERIE



Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20210311-CC-DC-2021-009-DE
Date de télétransmission : 16/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



Délégation départementale de la Dordogne

Périgueux le 23/02/2021

Pôle Santé environnementale

à

Affaire suivie par : E.ROLLAND
Tél. : 05 53 03 11 11
Mél. : Emmanuel.rolland@ars.sante.fr
Réf. :

Manon DUPRAT
Responsable Régionale Développement Solaire
BayWa r.e. France SAS
87-91 rue de Nuyens | 33100 Bordeaux

Objet : Présentation du parc photovoltaïque de ST JORY LASBLOUX

Réf. :

La Présentation du projet intervenant en lieu et place d'une activité agricole forte demandeuse en intrants et en irrigation va dans le sens voulu pour assurer la protection qualitative et quantitative de la source de GLANE ; mon service émet un avis favorable sur ce projet mené en concertation avec la collectivité AEP.

P/La Directrice de la Délégation Départementale,
L'Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires

Emmanuel ROLLAND

Tél standard : 09 89 37 00 33 – Courriel : ars-dd24@direction@ars.sante.fr
Adresse : Bâtiment H, Cité administrative – 1B rue du 26*** RI – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 9
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

XIX.18 Annexe 18 : Avis favorable de la SMDE24



Page 1 sur 4

Manon DUPRAT
Responsable Développement Solaire
BayWa r.e. France SAS
87-91 rue de Nuyens | 33100 Bordeaux

Affaire suivie par : Daniel PARETOUR – Ingénieur Ressources
 @ daniel.paretour@smde24.fr

Objet : Demande de dossier au cas par cas : Construction d'une implantation agrivoltaïque sur le périmètre rapproché de la source de la Glane (Saint Jory Las Bloux). Etude du projet porté par les sociétés BayWa r.e. et SolardSud pour le compte de M. Jean-François MARIDAT (SARL des Maines à Négrondes).

Marsac-sur-l'Isle, le 24 février 2021,

Par la présente, l'avis du Syndicat Mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) est sollicité de façon relative à un projet de construction agrivoltaïque à proximité de la source de la Glane (Saint Jory Las Bloux), captage d'eau potable dont le SMDE 24 est maître d'ouvrage et pour lequel il exerce la compétence de protection de la ressource.

Contexte de la sollicitation

En 2019, Monsieur Jean-François MARIDAT, gérant de l'EARL des Maine, commune de Négrondes, a souhaité engager une partie de ses parcelles dans un projet agrivoltaïque.

L'étude de faisabilité portée par les entreprises BayWa r.e. et SolarSud, a permis, en parallèle des démarches techniques, de rencontrer les différents partenaires institutionnels concernés et notamment le conseil municipal, la DDT24, la chambre d'agriculture, l'ARS et le SMDE 24.

L'implantation étant soumise à avis préfectoral, il demandé aux différents partenaires d'émettre un avis sur le projet.

Le SMDE 24, de même que l'ARS24, se positionnera donc au regard de l'enjeu eau potable particulièrement marqué sur le territoire d'alimentation de la source de la Glane, alimentant aujourd'hui 8 380 habitants.

Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC SUR L'ISLE

Tél. : 05 53 46 40 40 – SIRET : 200 025 278 00066

smde24.fr



Page 2 sur 4

Présentation du site et du projet

Le site est constitué de parcelles de grandes cultures avec une rotation blé/maïs cultivées de manière conventionnelle (environ 100 hectares).

Les parcelles concernées portent la référence cadastrale 4,5,6,7,9,94,95 Section AS ; 5,7,8,9,12,13,14,15,18,56,58,61,4,53,2,54 Section AR et 109,103,108,97,6,110 section AP de la commune de Saint Jory Las Bloux.

Il est prévu deux volets :

A. Volet énergie

Il consiste en la mise en place sur un ensemble de parcelles de 100 hectares au total, de panneaux photovoltaïques sur pieux métalliques, la hauteur au sol des panneaux sera d'au minimum 80 cm.

B. Volet agricole

Il est prévu une production de truffes permettant le développement d'une production significative afin de participer à l'effort de commercialisation via la mise en place d'un label de qualité. (6000 chènes truffiers plantés). 1 hectare sera dédié à de l'expérimentation sous ombrière pour le chène truffier. Cette zone servira également de pépinière pour de jeunes plants. Un système d'irrigation au goutte à goutte sera mis en place

Des cultures de luzerne et d'herbacées sont envisagées en inter-rang et dans les délaissés (zone sans panneaux du fait de la forte pente). Ces cultures seront menées sans irrigation et sans produits phytosanitaires, uniquement les chènes truffiers seront arrosés à la tonne à eau les premières années tous les 15 jours pendant les mois de juillet et août.

Analyse du projet.

Cette analyse est basée sur les différents plans disponibles et au porter à connaissance pour comprendre la description du projet.

Le principal enjeu environnemental du site est la préservation des milieux naturels et de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en particulier par rapport à la gestion des cultures agricoles, des effluents et des intrants associés.

Aussi l'avis porté s'articulera autour de ce thème.

A. Description de l'état initial de l'environnement

Le site se situe dans l'actuel périmètre de protection rapproché de la source de la Glane, propriété du SMDE 24 par le biais de sa commission territoriale Vallée de l'Isle.

Ce captage est classé depuis 2015 comme prioritaire au titre de la conférence environnementale.

Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC SUR L'ISLE

Tél. : 05 53 46 40 40 – SIRET : 200 025 278 00066

smde24.fr



Dans ce cadre, le SMDE 24 a mené depuis 2018 un diagnostic territorial des pressions et émissions sur l'aire d'alimentation du captage. Le rapport est consultable sur demande auprès de la collectivité. Ce diagnostic a permis de mettre en évidence la vulnérabilité intrinsèque du territoire, notamment vis-à-vis des pollutions azotées et phytosanitaires. Il sert également de base à la rédaction d'un programme d'action multi partenarial pour la reconquête de la qualité de l'eau, visant à une évolution des pratiques agricoles sur l'AAC.

Les parcelles concernées par le projet sont toutes classées au plus haut niveau de vulnérabilité et de priorité d'action en raison :

1. De leurs caractéristiques hydrogéologiques (très faible couche de sol sur calcaires fracturé et karstifié du Bathonien) très favorable à un transfert de polluants vers la ressource en eau, elle-même très proche.
2. D'un indice de fréquence de traitement¹ parmi les plus importants de l'AAC (>1,5 et >2).
3. De l'estimation d'un risque fort de lessivage des nitrates², et donc d'un transfert vers la ressource en eau
4. Enfin de la pratique de l'irrigation sur ces parcelles, par le biais d'un forage à proximité de la source et dont l'impact sur cette dernière a été démontré.

B. Analyse des impacts sur l'environnement

L'implantation de panneaux photovoltaïques sur pilier métallique implique peu de terrassement, on veillera toutefois à limiter au maximum l'impact des travaux sur la couche de sol qui demeure faible sur ces parcelles.

Sur la pression de l'installation photovoltaïque au regard de la qualité de l'eau, on se reportera à l'avis de l'ANSES sur les dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Si ce dernier indique qu'en zone karstique, le risque lié aux installations solaires photovoltaïques ne peut être évalué qu'au cas par cas, la conclusion globale de l'avis juge le risque sur les captages d'EDCH comme faible ou négligeable. Ceci notamment au regard du caractère inerte des matériaux employés à ce jour. On portera toutefois une attention particulière sur l'installation de transformateurs ou autre équipement électrique contenant des liquides dangereux, lesquels devront être installés sur un bac de rétention permettant la retenue des polluants en cas de fuite. Les périmètres de protection de la source faisant actuellement l'objet d'une révision, on portera le projet à connaissances des hydrogéologues agréés pour recueillir leurs recommandations.

¹ L'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale.

² L'évaluation du risque de pollution diffuse a été réalisée, au niveau parcellaire, à l'aide de la méthode MERLUN (Méthode de hiérarchisation du Risque de Lixiviation du Nitrate, AIMON-MARIE F., ANGEVIN F., GUICHARD L., 2001).



Sur le projet pris dans sa globalité, et plus particulièrement sur son volet agricole, on peut logiquement estimer une baisse de la pression sur la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ceci s'appréciant au regard de l'arrêt de la culture de maïs ainsi que des pratiques inhérentes au mode de culture employé jusqu'alors (fertilisation, traitements phytosanitaires et irrigation). La mise en place de truffiers laisse présager une demande modérée en eau tandis que le couvert de luzerne devrait permettre de garantir l'absence de sol nu comme c'est le cas lors de l'interculture. On ne peut que solliciter un recours au désherbage non chimique des truffiers ainsi qu'à une fertilisation minimum de la culture de luzerne. Si cette dernière devait être détournée, on s'assurera d'une destruction mécanique, succédée d'une culture fourragère du même type (prairie).

Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté constitue une évolution positive des pratiques actuelles au regard de l'enjeu eau potable, particulièrement sensible sur la zone d'étude.

Si la volonté du SMDE 24 est la préservation et la gestion durable de l'eau sur son territoire, avec la conciliation des activités économiques ; on estime que le projet présenté prends en compte le maintien d'une agriculture sur le territoire d'implantation. L'évolution des pratiques qui en découle s'intègre dans un système productif à plus forte valeur ajoutée, inscrit dans une véritable identité locale associée à la production truffière.

Au regard des contextes environnementaux et de la description du projet proposé dans le porter à connaissance, la collectivité estime un risque minimum sur l'emprise du site et se porte donc pour un avis favorable au projet, dont le volet agricole propose une mutation agricole vertueuse au regard des intrants nécessaires, de fait moins impactant sur la ressource en eau, et, plus globalement, sur les milieux naturels.

Vous priant d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Marc MATTERA

XIX.19 Annexe 19 : Lettre d'intention entre Saint-Jory Energies SAS, la SARL des Maines et Agri-truffes



LETTRE D'INTENTION

Objet : Lettre d'intention relative à la coopération technique entre la société Saint Jory Energies, filiale à 100% de la société BayWa r.e., la SARL des Maines gérée par Monsieur Maridat et la société Agri-Truffe au sujet du projet agrivoltaïque mêlant des expérimentations entre la production de truffes et la production d'énergie propre.

I. PREAMBULE

La société Saint Jory Energies SAS, la SARL des Maines et la société Agri-Truffe se sont rapprochées dans le cadre d'échanges techniques au sujet du développement d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Saint Jory Las Bloux.

Le projet Saint Jory Energies est porté par la société BayWa r.e. France sur une parcelle agricole de 100 hectares étant exploitée et appartenant à Monsieur Maridat. Les parcelles sont situées sur le périmètre rapproché de la source de Glane qui est un captage grenelle qui présente des enjeux de pollution aux produits phytosanitaires. Il est nécessaire que les cultures aujourd'hui en maïs/blé sur la zone évoluent pour se diriger vers des cultures moins consommatrices en intrants et en produits phytosanitaires.

Dans ce cadre une diversification de la production agricole est envisagée vers une culture de truffe associée à une culture de luzerne en synergie avec une production d'énergie verte. Le terroir est un excellent terroir à truffes ce qui a été démontré par son histoire et par les truffières encore en production à proximité immédiate du site.

La société Agri-Truffe a donc été intéressée à collaborer à ce projet innovant de grande ampleur permettant de participer au développement de la filière truffe dans le Périgord.

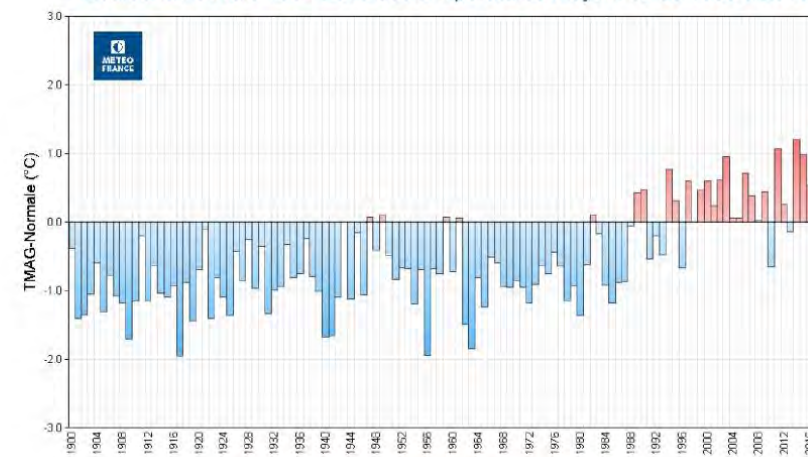
La réflexion a donc été menée entre les sociétés Saint Jory Energies, Agri-Truffe et l'exploitant agricole afin de déterminer quel était le besoin des truffiers afin d'adapter l'installation de production d'énergie pour qu'elle puisse soutenir cette production agricole.

II. LE PROJET

La truffe et la luzerne sont deux productions qui n'ont besoin que de peu d'eau et d'aucun produit phytosanitaire pour entrer en production.

Depuis quelques années, avec les aléas météorologiques et le réchauffement climatique, les truffières sont de plus en plus sujettes au risque climatique avec des arbres en grande sécheresse l'été, les menant parfois jusqu'à la mort.

Ecart à la normale 1981-2010 des températures moyennes de 1900 à 2019



Diagnostic établi à partir de l'indicateur thermique
Figure 1 : évolution des températures en France (source : météo France)

Or pour la production de truffe, il est capital de maintenir l'humidité dans le sol. Pour répondre à cet enjeu de limiter la perte d'humidité au niveau du sol et donc le stress hydrique de l'arbre, les exploitants mettent en place des bâches spécifiques afin de protéger les cultures comme présenté dans la photo ci-dessous.



Figure 2 : photo de voile d'ombrage pour truffière (<https://www.padano.fr/product/voile-pour-daures-applications/>)

L'objectif numéro 1 de l'installation sera donc de reproduire cet ombrage au niveau du brûlé avec l'installation de panneaux solaires.

Par ailleurs il est observé sur d'autres parcs solaires BayWa que la mise en place de panneaux solaires permet de créer un microclimat qui semble assurer une protection des cultures par rapport au gel nocturne des plantations. La truffe noire peut être très sensible au gel pendant sa période de récolte. L'objectif numéro 2 sera donc de limiter le risque de gel pour les plantations à proximité des panneaux solaires et monitorer cela via la mise en place de stations météorologiques.

Par ailleurs le mélanosporum est un champignon qui a besoin d'une alternance d'ombre et de lumière sur la journée, la structure de panneaux fixes permettra au brûlé de rester une partie de la journée au

soleil et le reste à l'ombre afin de créer cette hétérogénéité favorable au développement des truffes. **L'objectif numéro 3 est donc de créer une alternance de luminosité sur le brûlé afin de stimuler le développement du champignon.**

Enfin une taille bonzaï sera privilégiée pour l'entretien de la truffière, cela afin de limiter l'ombre portée sur les panneaux mais surtout pour maintenir la vigueur de l'arbre. Les arbres truffiers se taillent au moins à hauteur d'homme puisque le biotope naturel de mélanosporum est une forêt jeune ou la lumière peut pénétrer jusqu'au pied de l'arbre. Si l'arbre devient mature alors il ne produit plus de truffe, Le but est donc de les maintenir à un état « adolescent ». L'idée est aussi de faciliter la taille de l'arbre et de la mécaniser ce qui n'est pas possible si l'arbre dépasse 1,8 mètre. L'objectif pour ce projet est de maintenir l'arbre à maximum 1,4 mètre et de le laisser plutôt se développer sur les côtés afin d'optimiser la production de truffes. Cette taille bonzaï est déjà pratiquée dans plusieurs truffières et donnent des résultats de production probants.

L'objectif 4 est de pratiquer une taille bonzaï afin de faciliter la mécanisation et optimiser la production.



Figure 3 : exemple de chênes truffiers cultivés en bonzaï (photos d'une truffière à proximité du site)

Après discussion avec la société Agri-Truffe et l'exploitant agricole la disposition présentée dans le schéma ci-dessous des rangées a été retenue afin de pouvoir mécaniser entre les rangées. De plus la position des panneaux et des chênes a été élaborée afin que les panneaux captent une partie des eaux de ruissellement et permettent une irrigation naturelle des chênes à proximité et pas sur le brûlé. **L'objectif 5 de cette disposition est de prioriser le positionnement du chêne truffier pour le passage d'engin et l'irrigation et ensuite pouvoir mettre en place les panneaux solaires.**

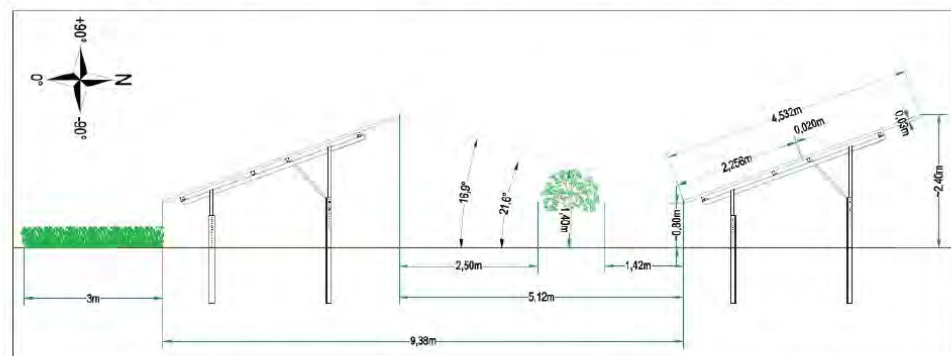


Figure 4 : schéma de disposition des chênes truffiers par rapport aux panneaux solaires

Le site représente 100 hectares, sur une grande partie les chênes truffiers seront positionnés comme présenté sur le schéma ci-dessous. La plantation des 6000 chênes truffiers sera répartie sur 3 à 4 ans afin de limiter le risque aléa climatique. Une diversité d'essences sera implantée afin de maximiser la

biodiversité locale avec une majorité de chêne vert, connu pour sa rusticité et son adaptation au changement climatique notamment pour sa résistance au stress hydrique, mais aussi du chêne blanc et un peu de charme. Uniquement la truffe mélanosporum, déjà cultivée sur place, sera cultivée dans la partie du site entre les rangées de panneaux solaires.



Figure 5 : Un panier truffes mélanosporum

Enfin une partie du site représentant 1 hectare de surface sera dédiée à une truffière sous ombrière solaire notamment destinée à la truffe d'été. La truffe d'été a l'habitude de se développer sous canopée. L'installation sous ombrière avec des panneaux spécifiques laissant passer plus de lumière que des panneaux classiques permettra de recréer cette canopée de manière artificielle. **Ainsi l'ombrière permettra de gagner 5 ans sur une plantation classique où il aurait fallu attendre le développement de la canopée avant d'envisager une production de truffe.** Des essences de chênes verts et blancs seront utilisés mais aussi du noisetier pour cette production. **L'objectif est d'arriver à cultiver la truffe d'été en milieu contrôlé et homogène à l'abri des fortes intempéries.** La truffe d'été est aujourd'hui très peu domestiquée, pourtant elle est adaptée au terroir et permet à l'exploitant d'étaler sa période de production. La truffe étant un fruit qui se mange frais et rapidement, la commercialisation doit être rapide après la récolte. Cet élément est déterminant puisqu'il faut de la maturité et de la fraîcheur pour avoir une truffe de bonne qualité ce qui défavorise les truffes venues de Chine ou de pays lointains. Pour la mélanosporum, la récolte est de décembre à février alors que pour la truffe d'été, elle est récoltée en période touristique sur juin et juillet. La culture de cette truffe permettrait de mettre en valeur cette production via l'animation touristique locale.

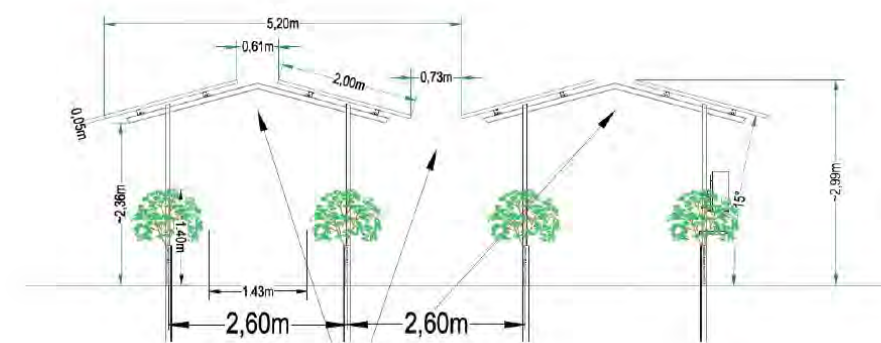


Figure 6 : schéma de la disposition des chênes truffiers sous ombrière solaire

III. LES EXPERIMENTATIONS MENEES

a. Partie implantation de la truffière entre les rangées de panneaux solaires

La trufficulture est une culture complexe et avec encore beaucoup de mystère. L'objectif est de se servir de cette exploitation agricole pour diffuser le retour d'expérience sur les différentes expérimentations mises en place.

Il est prévu l'installation de plusieurs stations météorologiques sur le site et avec une zone témoin servant à récupérer les informations sur le microclimat généré par l'installation, mais aussi les données de pratiques culturales associés, les essences et le génotype de champignon ainsi que la production. Le but est que le site puisse disposer de ces stations météorologiques pour que la société Agri-Truffe en lien avec l'INRA de Nancy puisse exploiter ces données pour améliorer la compréhension du développement du champignon selon différentes conditions.



Figure 7 : sonde WETRUF qui sera utilisée pour suivre l'humidité dans le sol (<https://wetruf.com/nos-produits>)

Les expérimentations sur le mélanosporum qui seront menées sur cette partie concernent le test de différents génotypes de truffe pour la mycorhization des arbres. En effet l'objectif étant d'améliorer la productivité des plans, il s'agit d'identifier à proximité des souches productives et endémiques qui pourront coloniser les racines afin de se reproduire rapidement et en quantité. Des prélèvements de mycélium auront lieu dans des truffières à proximité afin de tester différentes souches pour sélectionner les meilleures pour améliorer la production. Des tests seront réalisés pour mycorhizer avec soit un seul génotype de souche ou une diversité de génotypes et observer les résultats en termes de production mais aussi de colonisation du site par les génotypes.

b. Partie sous ombrière solaire

Dans cet espace de plus d'un hectare, des tests auront lieu sur deux à trois lots d'arbres afin de réaliser des essais sur les pratiques culturales.

Un lot d'arbres sera cultivé avec incorporation du BRF (Bois Raméal Fragmenté) lors de la plantation sur 20 cm ce qui permettra un apport important en matière organique et limitera beaucoup la mécanisation par la suite. Un lot d'arbres sera cultivé sans BRF avec un travail sur sol classique via griffes. A ce jour il n'y a pas eu d'essai mené avec assez de rigueur scientifique pour valider l'intérêt ou non de la pratique culturale avec du BRF.

La partie ombrière sera également équipée de stations météorologiques afin de mesurer le microclimat à l'intérieur. Le grand enjeu de cette disposition sous ombrière consiste à tester la domestication de la truffe d'été encore peu réalisée à ce jour en France bien que présente depuis de nombreuses années dans le Périgord à l'état sauvage.

IV. VALORISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Via la collaboration de Sain Jory Energies, l'exploitant agricole Monsieur Maridat et la société Agri-Truffe, l'objectif premier est de créer une truffière pilote innovante et ouverte à tous les autres professionnels souhaitant bénéficier du retour d'expérience et proposer de participer à certains essais.

La volonté est de collaborer avec Agri-Truffe et l'INRA afin d'améliorer la professionnalisation de la trufficulture et améliorer les pratiques collectives afin de dynamiser la filière Française au regard du développement actuel des filière truffes dans les autres pays (Espagne, Italie...).

La société Agri-Truffe souhaite utiliser cette truffière pilote pour former les différents publics à la culture de la truffe. L'objectif est de proposer une formation sur site aux écoles d'agriculture et aux personnes souhaitant se lancer ou se perfectionner dans cette production.

V. CONCLUSION

La société Agri-Truffe, la SARL des Maines et la société Saint Jory Energies souhaitent signifier leur volonté de collaborer au projet agrivoltaïque détaillé ci-dessus. Dans un second temps un protocole de coopération technique et scientifique sera signé entre les partenaires afin de détailler les étapes du projet et les rôles et missions de chacun. Une candidature à l'appel à projet agrivoltaïque organisé par la Région Nouvelle Aquitaine sera également déposée au cours de l'été 2021 concernant les expérimentations liées au projet.

A Bordeaux, le 31 mai 2021,

Benoît Roux
Directeur Général de Saint Jory Energies SAS

Damien Berureau
Gérant d'Agri-Truffe

Manon Duprat
Responsable Régionale Solaire Sud-Ouest

Jean François Maridat
SARL des Maines

XIX.20 Annexe 20 : Kbis de Saint-Jory Energies

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2020B32169

Code de vérification : qjZZopv41i
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 juillet 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	892 081 605 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	15/12/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SAINT JORY ENERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	50 ter rue de Malte 75011 Paris
<i>Activités principales</i>	Le développement, la conception, le financement et la réalisation clé en main, et l'exploitation d'installations utilisant des énergies renouvelables, notamment l'énergie radiative du soleil, pour la production d'énergie électrique.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/12/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Nalbantoglu Can
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/06/1974 à Berlin (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	22 Gustav Bruch Str 66123 Saarbrücken (Allemagne)

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Roux Benoît
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/07/1984 à Brest (29)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	37 rue des Dervallières 44000 Nantes

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Fortineau Céline
<i>Nom d'usage</i>	Tran
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/10/1978 à Chambray-lès-Tours (37)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	60 rue des Peupliers 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	50 ter rue de Malte 75011 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le développement, la conception, le financement et la réalisation clé en main, et l'exploitation d'installations utilisant des énergies renouvelables, notamment l'énergie radiative du soleil, pour la production d'énergie électrique.
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/10/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2020B32169

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT